



« BAL DES POMPIERS »

En Agglomération

Place Pierre Frapin

Le maire de la commune de Segonzac,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales art. L 2212-1 et 2,

Vu le Code de la Route, art. R 37-1, R417-10,

Vu le Code Pénal, art. R 610-5,

Vu la demande présentée par l'amical des pompiers de Segonzac le 07 juin 2026 tendant à organiser sur le domaine public un bal populaire et un repas.

Considérant que pour garantir le bon déroulement de la manifestation il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité et d'interdire certaines voies à la circulation et au stationnement des véhicules

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser les manifestations organisées sur le domaine public communal

A R R E T E :

Article 1er : Autorisation

Une autorisation est accordée à l'Association l'amical des pompiers de Segonzac pour organiser, place Pierre Frapin, un bal populaire et un repas le

- **Samedi 04 juillet 2026 de 19H00 à 02H00**

Article 2 : Interdictions de circulation et de stationnement

2-1- La circulation de tous véhicules sera interdite Place Pierre Frapin du

- **Samedi 04 juillet 2026 à partir de 08H00 jusqu'au dimanche 05 juillet 2006 à 08H00**

2-2- Le stationnement de tous véhicules sera également interdit Place Pierre Frapin :

- **Samedi 04 juillet 2026 à partir de 08H00 jusqu'au dimanche 05 juillet 2006 à 08H00**

2-3 Les véhicules appartenant aux organisateurs et nécessaires à l'organisation de la manifestation ne sont pas concernés par ces interdictions

Article 3 : Signalisation

3-1- La signalisation de restriction sera mise en place par les membres de l'association et sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

Article 4 : Infractions

4-1- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

.../...

Article 4 Suite

4-3- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

4-4- Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant au terme de l'article R417-10 du Code de la Route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application des articles R.325-1 et suivants du Code de la Route.

4-5- Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Segonzac.

Article 5 : Ampliations

Monsieur le Maire de la commune, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, Monsieur le policier Municipal de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Segonzac, le 1^{er} Juillet 2026

Le Maire

Laurent GEORGES

